

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE STE-HEDWIDGE**

À une séance régulière du Conseil municipal de Ste-Hedwidge, légalement tenue au lieu ordinaire, le 06 juillet 2026 à 19 :00 à laquelle assistent les conseillers suivants : Jean-Denis Guay, Frédéric Potvin et Daniel Migneault et mesdames Hélène Lavoie, Johannie Bouchard formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Guy Privé.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Guy Privé.

Assiste aussi le greffier-trésorier et directeur général, monsieur Éric Audy.

**Ouverture de l’assemblée et acceptation de l’ordre du jour**

Après un mot de bienvenue du président, Monsieur le maire ouvre la séance à 19 :08 hres.

2026-07-01            Il est proposé par Johannie Bouchard, appuyé par Hélène Lavoie et résolu à l’unanimité des conseillers que l’ordre du jour suivant et l’avis de convocation soient acceptés:

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

1. Ouverture de l’assemblée et constatation de la signification de l’avis de convocation;
2. Acceptation de l’ordre du jour;
3. Acceptation du procès-verbal du 01 juin 2026;
4. Acceptation des comptes;
5. Rapport des élus et permanents;
6. Résolutions :
  - a. Résolution relative à une demande de dérogation mineure, 484 chemin du Lac-Rond;
  - b. Résolution relative à une demande de dérogation mineure, 36 chemin du Lac-aux-Iroquois;
  - c. Résolution relative à une demande de dérogation mineure, 580 chemin du Lac-Rond;
  - d. Résolution relative à une demande de dérogation mineure, 70 rue Alphonse;
  - e. Résolution relative à une demande de dérogation mineure, lot 6521432;
  - f. Résolution relative à une demande de dérogation mineure, 1460 rue Principale;
  - g. Résolution relative à une demande de modification règlementaire, Monsieur Daniel Migneault
  - h. Résolution relative à l’appel d’offre sur le SEAO concernant le contrat d’entretien des chemins d’hivers;
  - i. Résolution relative au processus d’octroi du contrat d’entretien des chemins d’hivers;
  - j. Résolution ajoutant un signataire aux comptes Desjardins;
  - k. Dépôt d’un projet dans le cadre des projets MADA;
  - l. Dépôt d’un projet à la MRC accessoire au projet MADA.

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

7. Projets de règlements

- a. Règlement 2026-011 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-003 de manière à agrandir la zone de villégiature 18V à même la zone forestière 2F, d’agrandir la zone résidentielle 10R à même la zone agricole 6A, d’agrandir la zone forestière 2F à même la zone de villégiature 13V et d’interchanger la zone d’aménagement prioritaire avec la zone de réserve à l’urbanisation ;
  - i. Avis de Motion, dépôt et présentation du projet de règlement
- b. Règlement 2026-010 ayant pour objet de modifier le plan d’urbanisme afin d’interchanger, dans une proportion équivalente, une superficie de la zone d’aménagement prioritaire à la zone de réserve à l’urbanisation, sur la rue des Hirondelles ainsi que d’agrandir l’affectation résidentielle à même la zone agricole viable, d’agrandir l’affectation de villégiature à même l’affectation forestière et d’agrandir l’affectation forestière à même l’affectation de villégiature ;
  - i. Avis de Motion, dépôt et présentation du projet de règlement
- c. Règlement 2026-012 concernant la gestion contractuelle;
  - i. Avis de Motion, dépôt et présentation du projet de règlement
- d. Règlement interdisant tout nouveau raccordement de rejet d’eaux de pompes de puisard (Sum-Pompes) dans le réseau sanitaire municipal;
  - i. Consultation publique

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

- ii. Adoption du règlement
- e. Projet de Règlement 2026-008 abrogeant le règlement 2024-001 et modifiant le règlement 2019-001.
  - i. Consultation publique
  - ii. Adoption du règlement

- 8. Point d'information du directeur général
- 9. Varia
- 10. Période de questions
- 11. Levée de l'assemblée

Donnée le 01 juillet 2026

**(3) Acceptation des procès-verbaux**

2026-07-02

Il est proposé par Johannie Bouchard, appuyé par Jean-Denis Guay et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter le procès-verbal du 01 juin 2026.

**(4) Acceptation des comptes**

2026-07-03

Il est proposé par Jean-Denis Guay, appuyé par Hélène Lavoie et résolu à l’unanimité des conseillers d’approuver la liste des comptes à payer et déjà payée pour le mois de juin 2026 :  

juin 2026 au montant de : 115 649.21\$

**(6A) Résolution relative à une demande de dérogation mineure, 44 chemin du Lac-Rond**

Le propriétaire s’adresse à la Municipalité dans le but d’obtenir une dérogation mineure visant la réduction les marges de recul avant et latérale gauche en prévision de

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

régulariser l'implantation dérogatoire de deux bâtiments accessoires existants, le tout localisé au 484 chemin du Lac-Rond. La portée de la demande étant de déroger au règlement de zonage 2018-003, article 27, implantation des bâtiments accessoires, zone 1V, de sorte à réduire la marge de recul avant à 4.3 mètres plutôt que 15.0 mètres et réduire la marge latérale gauche à 0.3 mètre plutôt que 1.0 mètre.

**CONSIDÉRANT QUE** le plan de localisation produit par M. Yanick Morneau arpenteur géomètre sous la minute 3676 est déposé en appuie à la demande de dérogation mineure ;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur désire régulariser l'implantation des bâtiments accessoires dans le cadre d'un processus de transaction immobilière ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'obligation du respect de la disposition applicable cause un préjudice sérieux au demandeur, par le fait de la difficulté de vendre sa propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

**CONSIDÉRANT QUE** la réduction des marges de recul des bâtiments ciblés respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature de cette demande ne porte pas sur une disposition d'usage ou de densité d'occupation du sol ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande de dérogation mineure est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de proximité d'un milieu hydrique, en considération des dispositions réglementaires adoptées en vertu du paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU recommande l'acceptation de la demande de dérogation.

2026-07-04      **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Hélène Lavoie, appuyé par Johannie Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder la dérogation mineure, visant à réduire la marge de recul avant à 4.3 mètres plutôt que 15.0 mètres et réduire la marge de recul latérale gauche à 0.3 mètre plutôt que 1.0 mètre afin de régulariser l'implantation des bâtiments accessoires existants.

**(6B) Résolution relative à une demande de dérogation mineure, 36 chemin du Lac-aux-Iroquois;**

Le propriétaire s'adresse à la Municipalité dans le but d'obtenir une dérogation mineure visant la réduction la marge de recul avant en prévision de la construction d'un bâtiment accessoire, le tout localisé au 36 chemin du Lac-aux-Iroquois. La portée de la demande étant de déroger au règlement de zonage 2018-003, article 27, implantation des bâtiments accessoires, zone 8V, de sorte à réduire la marge de recul avant à 3.5 mètres plutôt que 15.0 mètres.

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant désire construire un bâtiment accessoire d'une dimension de 7.32 mètres x 9.75 mètres ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement comporte une superficie restreinte de 1402.6 mètres carrés ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exigence du respect de la disposition applicable cause un préjudice sérieux aux demandeurs, par le fait de l'obligation de diminuer l'espace du stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

**CONSIDÉRANT QUE** la réduction de marge de recul avant du bâtiment accessoire respecte les objectifs du plan d’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature de cette demande ne porte pas sur une disposition d’usage ou de densité d’occupation du sol ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande de dérogation mineure est localisée dans un lieu où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de proximité d’un milieu hydrique, en considération des dispositions réglementaires adoptées en vertu du paragraphe 16° du deuxième alinéa de l’article 113 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de CCU recommande la demande de dérogation;

2026-07-05      **EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Daniel Migneault, appuyé par Jean-Denis Guay et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’accorder la dérogation mineure visant à réduire la marge de recul avant à 3.5 mètres plutôt que 15.0 mètres pour la construction d’un bâtiment accessoire ;

**(6C) Résolution relative à une demande de dérogation mineure, 580 chemin du Lac-Rond;**

Le propriétaire s’adresse à la Municipalité dans le but d’obtenir une dérogation mineure visant la réduction des marges de recul avant en prévision de régulariser l’implantation dérogatoire de quatre bâtiments accessoires existants, le tout localisé au 580 chemin du Lac-Rond. La portée de la demande étant de déroger au règlement de zonage 2018-003, article 27, implantation des bâtiments accessoires, zone 1V, de sorte à réduire les marges de recul

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

avant à 6.5 mètres, 12.3 mètres, 3.0 mètres et 8.7 mètres plutôt que 15.0 mètres, afin de régulariser l’implantation des quatre bâtiments accessoires existants.

**CONSIDÉRANT QUE** le plan de localisation produit par M. Yanick Morneau arpenteur géomètre sous la minute 5379 est déposé en appuie à la demande de dérogation mineure ;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur désire régulariser l’implantation des bâtiments accessoires dans le cadre d’un processus de transaction immobilière ;

**CONSIDÉRANT QUE** l’obligation du respect de la disposition applicable cause un préjudice sérieux au demandeur, par le fait de la difficulté de vendre sa propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

**CONSIDÉRANT QUE** la réduction des marges de recul des bâtiments ciblés respecte les objectifs du plan d’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature de cette demande ne porte pas sur une disposition d’usage ou de densité d’occupation du sol ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande de dérogation mineure est localisée dans un lieu où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de proximité d’un milieu hydrique, en considération des dispositions réglementaires adoptées en vertu du paragraphe 16° du deuxième alinéa de l’article 113 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de CCU recommande la demande de dérogation;

**2026-07-06      EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Johannie Bouchard, appuyé par Hélène Lavoie et résolu à l’unanimité des conseillers d’accorder la dérogation mineure, visant à réduire

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

les marges de recul avant à 6.5 mètres, 12.3 mètres, 3.0 mètres et 8.7 mètres plutôt que 15.0 mètres, afin de régulariser l’implantation des quatre bâtiments accessoires existants.

**(6D) Résolution relative à une demande de dérogation mineure, 70 rue Alphonse;**

Le propriétaire s’adresse à la Municipalité dans le but d’obtenir une dérogation mineure visant à augmenter la largeur de l’accès résidentiel à la voie de circulation, le tout localisé au 70 rue Alphonse. La portée de la demande étant de déroger au règlement de zonage 2018-003, article 36, accès à la voie de circulation réseau routier ou réseau routier supérieur du règlement de zonage, de sorte à augmenter la largeur de l’accès à 14 mètres plutôt que 9.0 mètres.

**CONSIDÉRANT QUE** l’accès véhiculaire existant, d’une largeur de 9,0 mètres, présente une pente descendante permettant l’accès au garage localisé au niveau du sous-sol ;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant désire obtenir un accès véhiculaire plus large afin d’accéder à son bâtiment accessoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** l’obligation du respect de la disposition applicable cause un préjudice sérieux au demandeur, par le fait de la difficulté d’accéder à sa propriété à partir du chemin public ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

**CONSIDÉRANT QUE** l’augmentation de la largeur de l’accès véhiculaire respecte les objectifs du plan d’urbanisme ;

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

**CONSIDÉRANT QUE** la nature de cette demande ne porte pas sur une disposition d’usage ou de densité d’occupation du sol ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande de dérogation mineure est localisée dans un lieu où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de proximité d’un milieu hydrique, en considération des dispositions réglementaires adoptées en vertu du paragraphe 16° du deuxième alinéa de l’article 113 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de CCU recommande la demande de dérogation;

2026-07-07

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Daniel Migneault, appuyé par Johannie Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’accorder la demande de dérogation mineure, visant à augmenter la largeur de l’accès résidentiel à la voie de circulation à 14.0 mètres, plutôt que 9.0 mètres.

**(6E) Résolution relative à une demande de dérogation mineure, lot 6521432;**

Les co-propriétaires s’adressent à la Municipalité dans le but d’obtenir la révision d’une demande de dérogation mineure visant la régularisation de la conformité de l’implantation d’un bâtiment principal, le tout localisé sur l’emplacement constitué du lot 6 521 432. La portée de la demande étant de déroger au règlement de zonage, à savoir plus spécifiquement à l’article 130 usages et constructions principaux, grilles des spécifications 901-A, zone 2-AF de sorte à réduire la marge de recul arrière à 7.9 mètres plutôt que 15.0 mètres pour le bâtiment principal.

**CONSIDÉRANT QU’À** sa rencontre du 26 mars 2026, le comité consultatif d’urbanisme a recommandé au conseil

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

municipal de refuser le volet de la demande visant la réduction de la marge de recul arrière du bâtiment principal ;

**CONSIDÉRANT QU’À** la séance du conseil municipal tenue le 13 avril 2026, la résolution no 2026-04-07 a été adoptée, laquelle refusait la demande de dérogation mineure visant la réduction de la marge de recul arrière du bâtiment principal à 7,9 mètres plutôt qu’à 15,0 mètres ;

**CONSIDÉRANT QUE** le principal motif du refus reposait sur la possibilité pour les requérants d’acquérir une partie du terrain voisin, permettant ainsi de régulariser la situation de non-conformité ;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 15 juin 2026, les requérants ont transmis une correspondance afin d’informer la Municipalité qu’une démarche visant l’acquisition d’une partie du terrain adjacent s’est avérée infructueuse, rendant impossible la régularisation de la situation par cette avenue, laquelle constituait le principal motif du refus de leur demande, et qu’ils sollicitent en conséquence une révision de leur demande de dérogation mineure afin que ce nouvel élément soit pris en considération ;

**CONSIDÉRANT QUE** l’obligation du respect de la disposition applicable cause un préjudice sérieux au demandeur, par le fait de la difficulté de vendre sa propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

**CONSIDÉRANT QUE** la réduction de la marge de recul arrière du bâtiment principal respecte les objectifs du plan d’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature de cette demande ne porte pas sur une disposition d’usage ou de densité d’occupation du sol ;

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande de dérogation mineure est localisée dans un lieu où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de proximité d’un milieu hydrique, en considération des dispositions réglementaires adoptées en vertu du paragraphe 16° du deuxième alinéa de l’article 113 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de CCU recommande la demande de dérogation;

**2026-07-08**      **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Hélène Lavoie, appuyé par Daniel Migneault et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’accorder la demande de dérogation mineure, visant à réduire la marge de recul arrière à 7.9 mètres plutôt que 15.0 mètres afin de régulariser l’implantation du bâtiment principal et cette dérogation est octroyée sans frais.

**(6F) Résolution relative à une demande de dérogation mineure, 1460 rue Principale;**

Le propriétaire s’adresse à la Municipalité dans le but d’obtenir une dérogation mineure visant la réduction la distance d’implantation d’un bâtiment accessoire par rapport à un bâtiment principal, le tout localisé au 1460 rue Principale. La portée de la demande étant de déroger au règlement de zonage 2018-003, article 27, implantation des bâtiments accessoires, zone 8R, de sorte à réduire la distance d’un bâtiment accessoire à 1.2 mètre du bâtiment principal plutôt que 2.0 mètres.

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire projette de transformer une construction accessoire de type gloriette en bâtiment accessoire de type remise ;

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

**CONSIDÉRANT QUE** la construction d’une gloriette n’est pas tenue au respect d’une distance par rapport à un bâtiment principal alors qu’une remise doit respecter une distance minimale prescrite par rapport au bâtiment principal ;

**CONSIDÉRANT QUE** le déplacement de la gloriette ne constitue pas une solution envisageable par le demandeur, puisque la structure de cette construction est intégrée dans la dalle de béton;

**CONSIDÉRANT QUE** l’obligation du respect de la disposition applicable cause un préjudice sérieux au demandeur, par le fait de la nécessité de démolir l’ensemble de la construction ainsi que la dalle de béton ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

**CONSIDÉRANT QUE** la réduction de la distance du bâtiment principal respecte les objectifs du plan d’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature de cette demande ne porte pas sur une disposition d’usage ou de densité d’occupation du sol ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de CCU recommande la demande de dérogation;

**2026-07-09      EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Jean-Denis Guay, appuyé par Daniel Migneault et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’accorder la dérogation mineure, visant à réduire la distance du bâtiment accessoire à 1.2 mètre plutôt que 2.0 mètres par rapport au bâtiment principal.

**(6G) Résolution relative à une demande de modification règlementaire, Daniel Migneault;**

19h14 Monsieur Daniel Migneault quitte la table pour ce point.

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

Monsieur Daniel Migneault c’est adressé par écrit à la Municipalité afin que celle-ci procède à une modification de la réglementation d’urbanisme, de manière à permettre l’agrandissement de la zone de villégiature 18V à même la zone agroforestière 2F, afin d’y autoriser le développement résidentiel de villégiature sur une partie du lot 5 548 934 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme au schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC Domaine du Roy ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet comportera un potentiel de développement de l’ordre de 6 terrains ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet s’inscrit dans la continuité du développement attenant ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de CCU recommande la demande de dérogation;

**2026-07-10**     **EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Hélène Lavoie, appuyé par Jean-Denis Guay et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’accorder la demande de modification règlementaire.

19h15 Monsieur Daniel Migneault revient à la table.

**(6H) Résolution relative à l’appel d’offre sur le SEAO concernant le contrat d’entretien des chemins d’hivers;**

**CONSIDÉRANT QU**’un comité de sélection a été formé de trois personnes, Monsieur Éric Audy, directeur général, Monsieur Francis Leclerc, ingénieur chef à la MRC et Monsieur Dany Desbiens, chef des travaux publiques de la municipalité de Saint-Prime;

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

**CONSIDÉRANT QU'**une seule candidature reçue;

**CONSIDÉRANT QUE** celle-ci ne peut être accepté car, il y a eu deux manquements entraînant un rejet automatique.

**2026-07-11      EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Daniel Migneault, appuyé par Johannie Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers présents de rejeter la candidature de l’entreprise 9560-3593 Québec inc.

**(6I) Résolution relative au processus d’octroi du contrat d’entretien des chemins d’hivers;**

**CONSIDÉRANT Q'**un contrat d’entretien des chemins d’hivers doit-être attribué;

**CONSIDÉRANT QU'** il est important de considérer la faculté à payer des citoyens et d’effectuer une gestion saine des finances publiques;

**2026-07-12      EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Hélène Lavoie, appuyé par Jean-Denis Guay et résolu à l’unanimité de confier au directeur général le soin de constituer un comité de sélection et d’effectuer un appel de prix sur invitation pour la saison d’entretiens des chemins d’hivers 2026-2027.

**(6J) Résolution ajoutant un signataire au compte de la Corporation de développement de Sainte-Hedwidge;**

**2026-07-13      Il** est proposé par Johannie Bouchard, appuyé Daniel Migneault et résolu à l’unanimité de retirer tous les anciens signataires du compte de la Corporation de développement de Sainte-Hedwidge et d’ajouter Mme Sabrina Guay, Monsieur Éric Audy et Monsieur Guy Privé comme signataires des chèques et transactions sur Accès-D pour ledit compte.

**(6K) Résolution relative au dépôt d’un projet à la MRC au projet MADA**

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

2026-07-14      **CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à aménager des espaces publics favorisant les rencontres, le bien-être des aînés et les échanges entre les générations. Plus précisément, la municipalité souhaite installer une balançoire à quatre places adaptées aux aînés, une table extérieure pour jouer aux échecs et aux dames, ainsi qu'un banc-balançoire dans un second parc municipal.

**CONSIDÉRANT QUE** le coût total du projet est estimé à 23 869.89\$ taxes nettes ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit prévoir le financement de ce projet ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire affecter une mise de fonds de 4 773.98\$;

**CONSIDÉRANT QU'**il est proposé par Johannie Bouchard, appuyé par Hélène Lavoie et résolu à l'unanimité :

**D'AUTORISER** le projet d'  
**Aménagement de bien-être intergénérationnel** pour un montant maximal de 23 869.89\$ avant taxes ;

**D'APPROPRIER** une mise de fonds de 4 773.98\$ ;

**D'AUTORISER** une demande de financement de 16 595.91\$ provenant du fond régions et ruralité – volet 3 local de la municipalité de Sainte-Hedwidge

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

provenant de la MRC du Domaine-du-Roy ;

2026-07-14

**D’AUTORISER** Mme Sabrina Guay et Monsieur Éric Audy à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

Projets de règlements

Premier projet de règlement

Règlement 2026-011 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-003 de manière à agrandir la zone de villégiature 18V à même la zone forestière 2F, d’agrandir la zone résidentielle 10R à même la zone agricole 6A, d’agrandir la zone forestière 2F à même la zone de villégiature 13V et d’interchanger la zone d’aménagement prioritaire avec la zone d’aménagement prioritaire avec la zone de réserve à l’urbanisation.

AVIS DE MOTION

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2026-07-16 | <p>Daniel Migneault donne avis de motion et procède au dépôt d'un projet de règlement 2026-011 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-003 de manière à agrandir la zone de villégiature 18V à même la zone forestière 2F, d’agrandir la zone résidentielle 10R à même la zone agricole 6A, d’agrandir la zone forestière 2F à même la zone de villégiature 13V et d’interchanger la zone d’aménagement prioritaire avec la zone d’aménagement prioritaire avec la zone de réserve à l’urbanisation. Il est également demandé la dispense de la lecture du règlement</p> |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

lors de son adoption, puisque tous les membres du conseil auront reçu une copie du projet de règlement conformément à la loi.

**Premier Projet de règlement**

**Règlement 2026-011 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-003 de manière à agrandir la zone de villégiature 18V à même la zone forestière 2F, d’agrandir la zone résidentielle 10R à même la zone agricole 6A, d’agrandir la zone forestière 2F à même la zone de villégiature 13V et d’interchanger la zone d’aménagement prioritaire avec la zone d’aménagement prioritaire avec la zone de réserve à l’urbanisation.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Hedwidge a adopté en date du 7 mai 2018 le règlement numéro 2018-003 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Hedwidge, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU QU’**en date du 13 juin 2018, le règlement de zonage numéro 2018-003 de la Municipalité de Sainte-Hedwidge est entré en vigueur suite à l’émission du certificat de conformité numéro 91030-RZ-01-02-2018 par la MRC du Domaine-du-Roy;

**ATTENDU QU’**un citoyen désire faire l’ajout d’un établissement d’hébergement touristique de type résidence de tourisme destiné à la location court terme, l’implantation d’un établissement dédié à la pratique d’activités intensives, notamment la location d’équipements nautiques ainsi que la

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

mise en place d'un centre d'interprétation de la nature, sur le lot 4 067 710 du cadastre du Québec, situé en zone 2F;

**ATTENDU QU'**une demande visant le développement résidentiel du lot 5 722 941 du cadastre du Québec, localisé dans la zone résidentielle 10R, a été soumise à la municipalité;

**ATTENDU QUE** l'exploitant d'une bleuetière située sur les lots 4 067 676, 4 067 669 et 4 067 674 a soumis une demande de modification réglementaire afin de régulariser l'usage exercé sur la propriété;

**ATTENDU QUE**, la Municipalité de Sainte-Hedwidge a adopté les résolutions numéros 2026-04-06 2026-04-08 et 2026-02-05 acceptant les demandes de modification réglementaire;

**ATTENDU QUE** la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Sainte-Hedwidge de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un premier projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Sainte-Hedwidge;

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

**2026-07-17**    **PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Hélène Lavoie, appuyé par Jean-Denis Guay et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Hedwidge adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2026-011 et décrète ce qui suit :

**Article 1    Préambule**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

**Article 2    Modifications du règlement de zonage**

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

- 1. Modifier le « **Feuillet A** » de la cartographie du plan de zonage de manière à agrandir la zone de villégiature 18V à même la zone forestière 2F (voir annexe A).
- 2. Modifier le « **Feuillet A** » de la cartographie du plan de zonage de manière à agrandir la zone résidentielle 10R à même la zone agricole 6A (voir annexe B).
- 3. Modifier le « **Feuillet A** » de la cartographie du plan de zonage de manière à agrandir la zone forestière 2F à même la zone de villégiature 13V (voir annexe C).
- 4. Modifier le « **Feuillet A** » du plan de zonage afin d’interchanger une superficie équivalente en la zone d’aménagement prioritaire et la réserve à l’urbanisation (voir annexe D).

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

- 5. Modifier le cahier des grilles de spécification la grille n° 109 concernant le cadre normatif de la zone 10R (voir annexe E).
- 6. Modifier le cahier des grilles de spécification la grille n° 106 concernant le cadre normatif de la zone 7R, réserve à l’urbanisation (voir annexe F).
- 7. Retirer du cahier des grilles de spécification la grille n° 805 concernant le cadre normatif de la zone 6A.

**Article 3    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

\_\_\_\_\_  
Guy Privé  
Maire

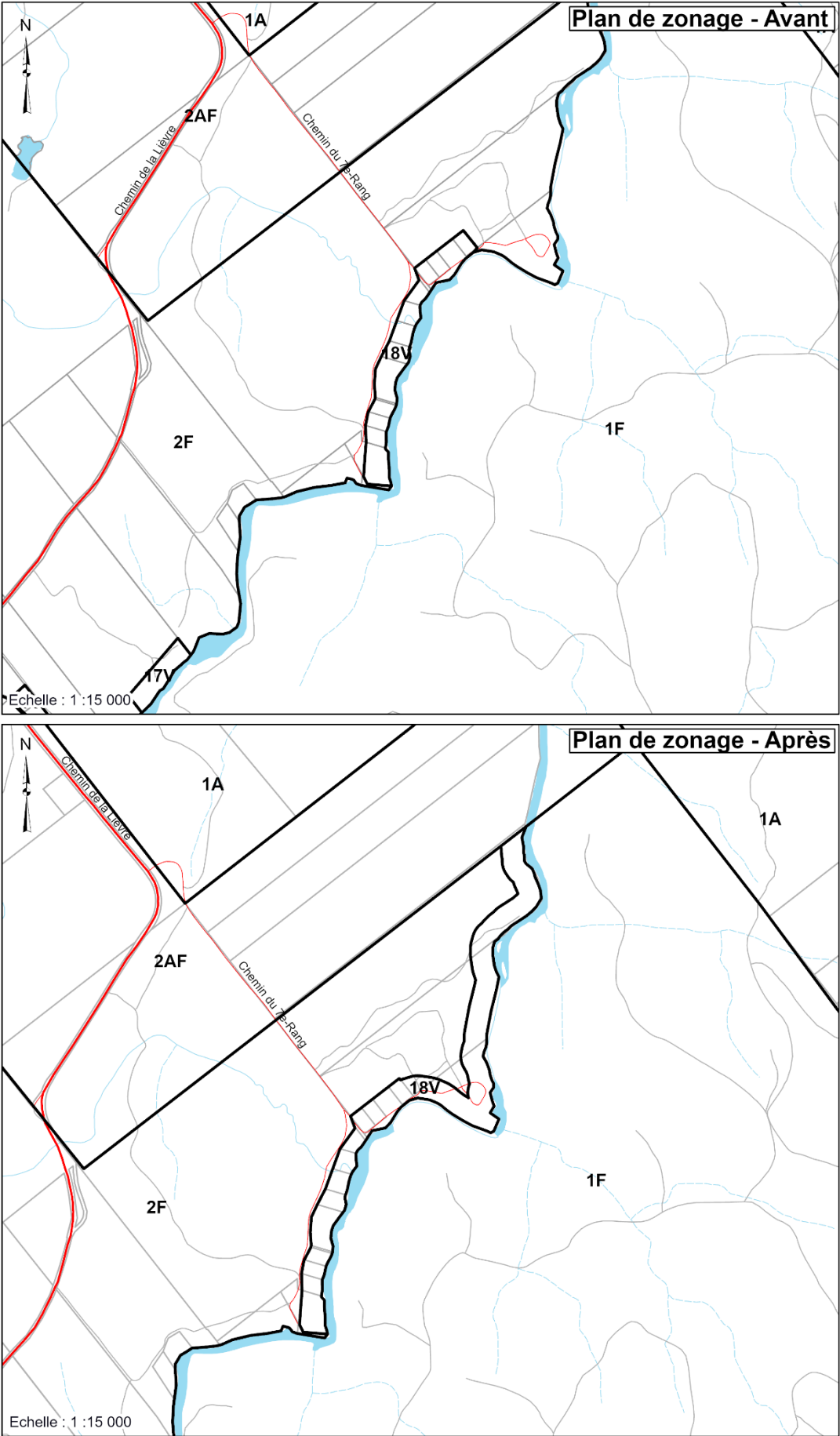
\_\_\_\_\_  
Éric Audy  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

Copie certifiée conforme le \_\_\_\_\_ 2026.

\_\_\_\_\_  
Éric Audy  
Directeur général et secrétaire-trésorier

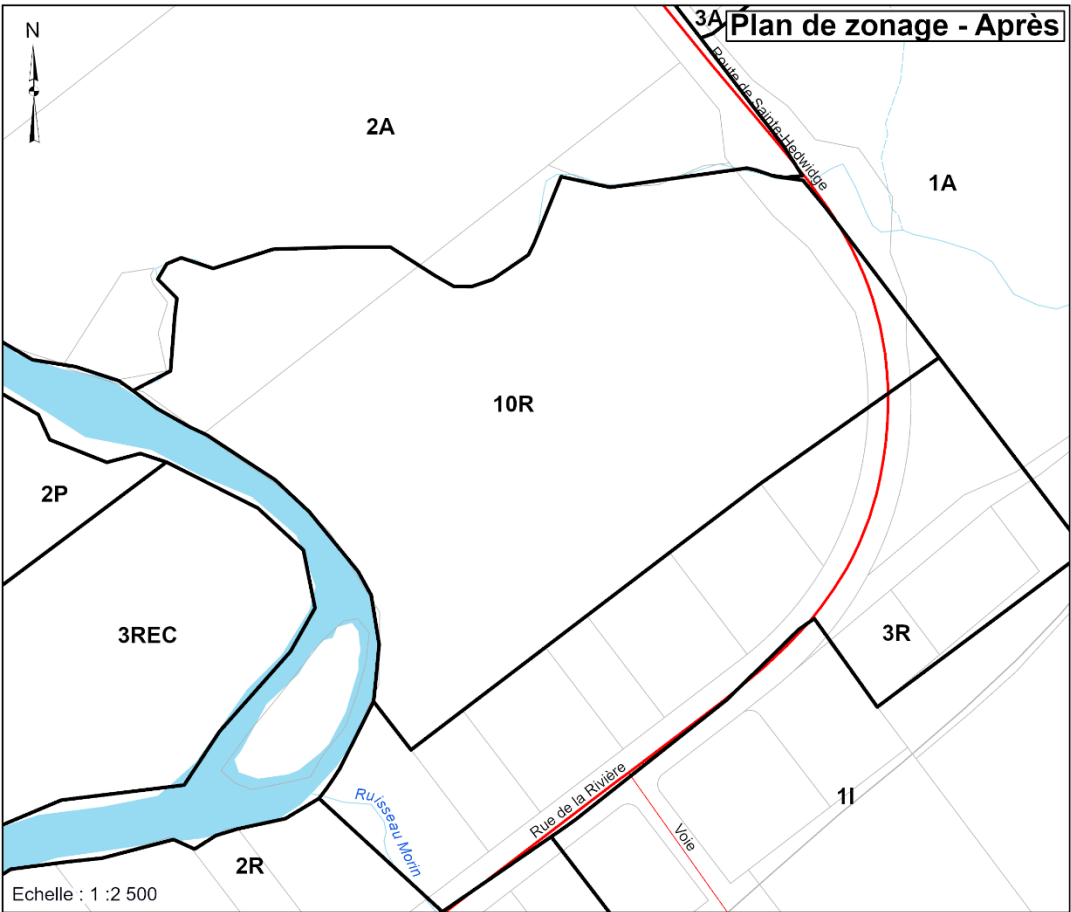
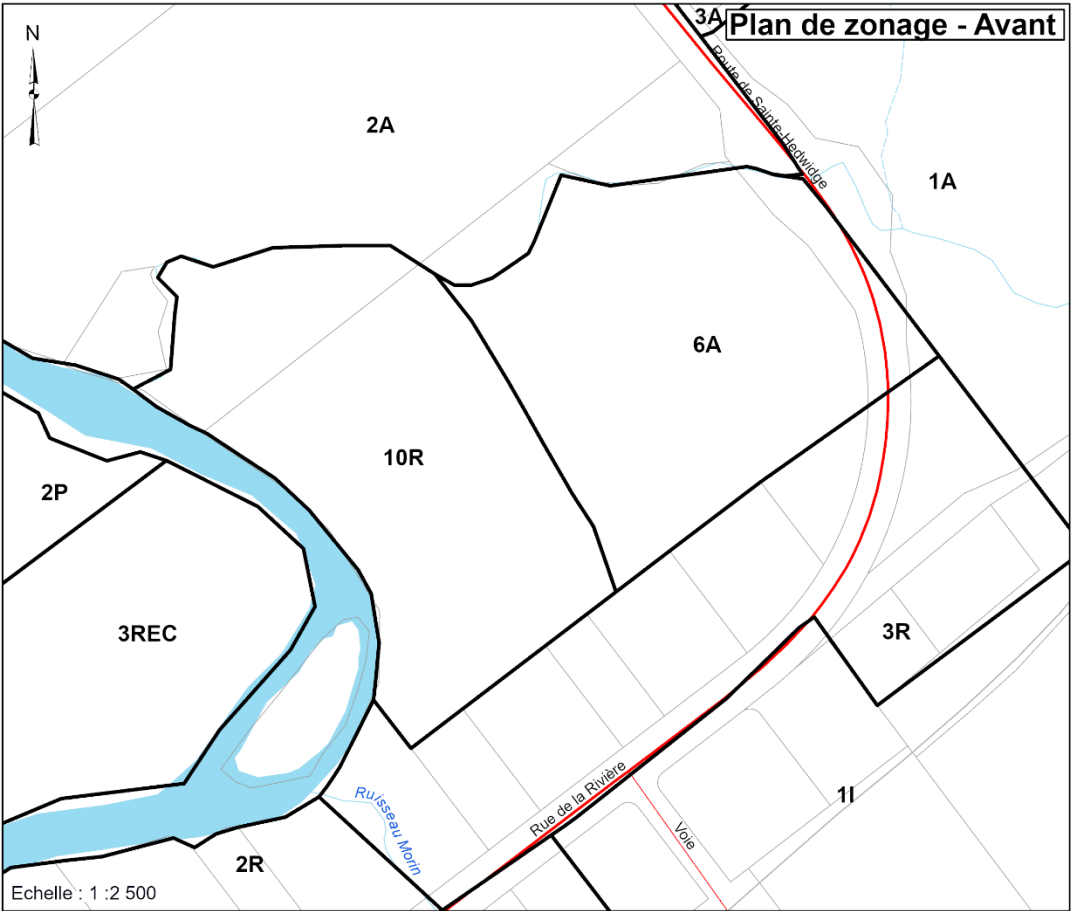
|       |                             |
|-------|-----------------------------|
| Maire | Directeur général, greffier |
|       |                             |

ANNEXE A



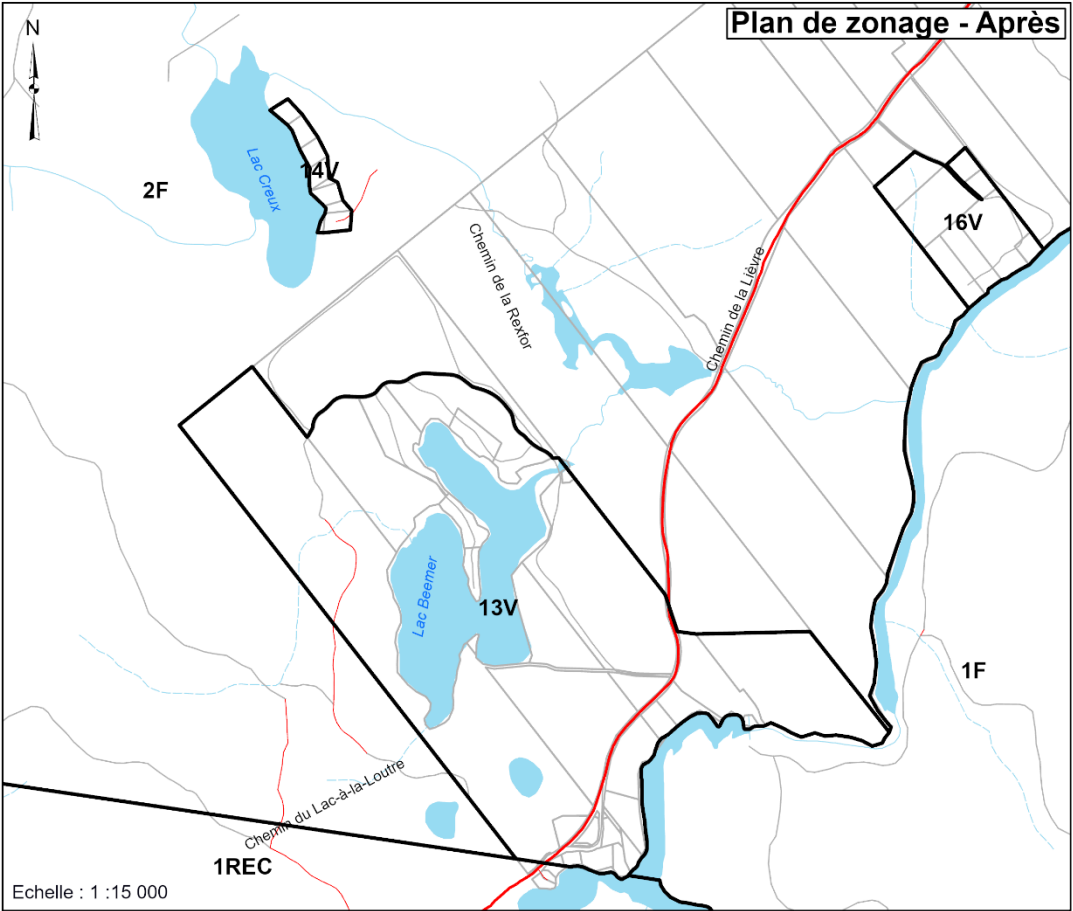
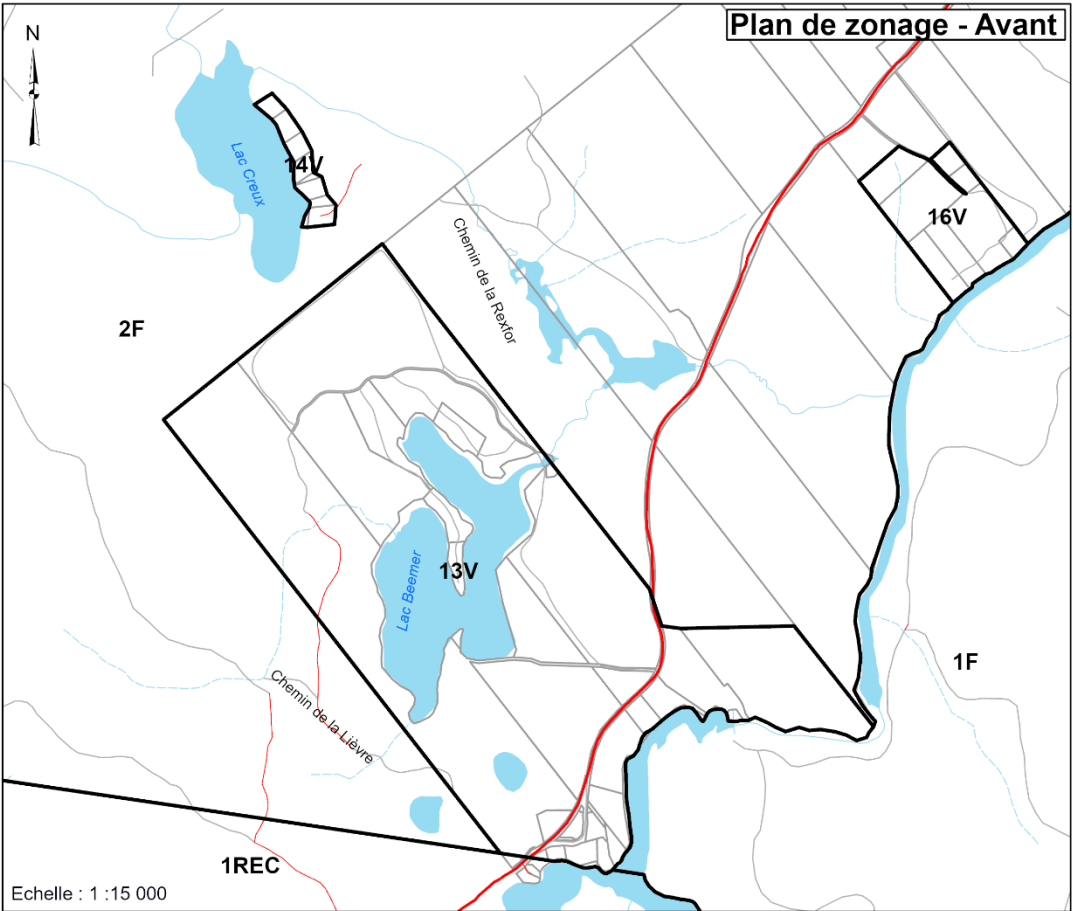
| Maire |  | Directeur général, greffier |  |
|-------|--|-----------------------------|--|
|       |  |                             |  |

ANNEXE B



| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

ANNEXE C





| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

ANNEXE E

|                                                                                                                                                                                               |                                                                                 |                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <div><div><div>Grille des spécifications n° 109</div><div>Règlement zonage numéro 2018-003</div></div></div> |                                                                                 |                       |
| Zone résidentielle                                                                                                                                                                            |                                                                                 | Numéro de zone<br>10R |
| Groupe d'usage                                                                                                                                                                                | Construction                                                                    |                       |
| Résidentiel<br>I : isolé<br>J : jumelé<br>R : en rangée                                                                                                                                       | Unifamiliale (1.1, 1.2)                                                         | I, J                  |
|                                                                                                                                                                                               | Bifamiliale (1.4)                                                               | I                     |
|                                                                                                                                                                                               | Trifamiliale (1.7)                                                              |                       |
|                                                                                                                                                                                               | Multifamiliale (1.9)                                                            |                       |
| Commercial et de services                                                                                                                                                                     | Commerce de voisinage                                                           |                       |
|                                                                                                                                                                                               | Commerce routier                                                                |                       |
|                                                                                                                                                                                               | Commerce et service régional                                                    |                       |
| Institutionnel et public                                                                                                                                                                      | Caractère d'utilité publique                                                    |                       |
| Récréatif et conservation                                                                                                                                                                     | Établissements touristiques d'hébergement (5.c Résidence de tourisme seulement) |                       |
|                                                                                                                                                                                               |                                                                                 |                       |
| Agricole                                                                                                                                                                                      | Ferme ((6.a) culture des sols seulement) et exploitation forestière (6.f)       |                       |
| Cadre normatif zonage                                                                                                                                                                         |                                                                                 |                       |
| Coefficient                                                                                                                                                                                   | Emprise au sol                                                                  | 0.4                   |
|                                                                                                                                                                                               | Occupation du sol                                                               |                       |
| Marge de recul                                                                                                                                                                                | Marge avant (min./max.)                                                         | 8.0                   |
|                                                                                                                                                                                               | Marges latérales                                                                | n.r.                  |
|                                                                                                                                                                                               | Résidentiel unifamilial, bifamilial (structure isolée)                          | n.r.                  |
|                                                                                                                                                                                               | Mur latéral avec ou sans fenêtre                                                | 2.0 / 4.0             |
|                                                                                                                                                                                               | Mur latéral avec fenêtre                                                        | n.r.                  |
|                                                                                                                                                                                               | Mur latéral sans fenêtre                                                        | n.r.                  |
|                                                                                                                                                                                               | Résidentiel unifamilial ou bifamilial jumelé (structure isolée)                 | 0.0 / 4.0             |
|                                                                                                                                                                                               | Autres (avec ou sans fenêtre)                                                   | n.r.                  |
|                                                                                                                                                                                               | Marge de recul arrière (min./max.)                                              | 15.0                  |
| Bâtiment                                                                                                                                                                                      | Nombre maximum d'étages                                                         | 2                     |
|                                                                                                                                                                                               | Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)                                       | 9.0                   |
|                                                                                                                                                                                               | Superficie minimale au sol (m²)                                                 | 60.0                  |
|                                                                                                                                                                                               | Largeur minimale de façade (m)                                                  | 7.0                   |
| Enseigne                                                                                                                                                                                      | Nombre                                                                          | Art. 162 chap. XV     |
|                                                                                                                                                                                               | Poteau (m²)                                                                     | Art. 162 chap. XV     |
|                                                                                                                                                                                               | Façade (m²)                                                                     | Art. 162 chap. XV     |
|                                                                                                                                                                                               | Mobile                                                                          | Art. 159 chap. XV     |
|                                                                                                                                                                                               | Temporaire                                                                      | n.r.                  |
| Stationnement                                                                                                                                                                                 | Nombre                                                                          | Art. 51 chap. V       |
|                                                                                                                                                                                               | Ratio (nombre/m²)                                                               | Art. 51 chap. V       |
| Autres normes                                                                                                                                                                                 | Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau              | Section I chap. XVI   |
|                                                                                                                                                                                               | Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau               | Section II chap. XVI  |
|                                                                                                                                                                                               | Prises d'eau de consommation                                                    |                       |
|                                                                                                                                                                                               | Perspectives visuelles                                                          |                       |
|                                                                                                                                                                                               | Corridor panoramique                                                            |                       |
|                                                                                                                                                                                               | Ligne de transport d'énergie et voies ferrées                                   |                       |
|                                                                                                                                                                                               | Cohabitation des usages en zone agricole                                        |                       |
|                                                                                                                                                                                               | Éoliennes domestiques                                                           |                       |

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

ANNEXE F

|                                                                                                                                                                              |                                                                                 |                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <div><div>Grille des spécifications n° 106<br/>Règlement zonage numéro 2018-003</div></div> |                                                                                 |                      |
| Zone résidentielle (réserve à l’urbanisation) Numéro de zone                                                                                                                 |                                                                                 | 7R                   |
| Groupe d’usage                                                                                                                                                               | Construction                                                                    |                      |
| Résidentiel<br>I : isolé<br>J : jumelé<br>R : en rangée                                                                                                                      | Unifamiliale (1.1, 1.2, 1.3)                                                    | I, J                 |
|                                                                                                                                                                              | Bifamiliale (1.4, 1.5)                                                          | I                    |
|                                                                                                                                                                              | Trifamiliale (1.7)                                                              |                      |
|                                                                                                                                                                              | Multifamiliale (1.9)                                                            |                      |
| Commercial et de services                                                                                                                                                    | Commerce de voisinage                                                           |                      |
|                                                                                                                                                                              | Commerce routier                                                                |                      |
|                                                                                                                                                                              | Commerce et service régional                                                    |                      |
| Institutionnel et public                                                                                                                                                     | Caractère d’utilité publique                                                    |                      |
| Récréatif et conservation                                                                                                                                                    | Établissements touristiques d'hébergement (5.c Résidence de tourisme seulement) |                      |
|                                                                                                                                                                              |                                                                                 |                      |
| Cadre normatif zonage                                                                                                                                                        |                                                                                 |                      |
| Coefficient                                                                                                                                                                  | Emprise au sol                                                                  | 0,4                  |
|                                                                                                                                                                              | Occupation du sol                                                               |                      |
| Marge de recul                                                                                                                                                               | Marge avant (min./max.)                                                         | 6,0 /                |
|                                                                                                                                                                              | Marges latérales                                                                |                      |
|                                                                                                                                                                              | Résidentiel unifamilial, bifamilial (structure isolée)                          |                      |
|                                                                                                                                                                              | Mur latéral avec ou sans fenêtre                                                | 2,0 / 4,0            |
|                                                                                                                                                                              | Mur latéral avec fenêtre                                                        |                      |
|                                                                                                                                                                              | Mur latéral sans fenêtre                                                        |                      |
|                                                                                                                                                                              | Résidentiel unifamilial ou bifamilial jumelé (structure isolée)                 | 0,0 / 4,0            |
|                                                                                                                                                                              | Autres (avec ou sans fenêtre)                                                   |                      |
| Bâtiment                                                                                                                                                                     | Marge de recul arrière (min./max.)                                              | 8,0 /                |
|                                                                                                                                                                              | Nombre maximum d’étages                                                         | 2                    |
|                                                                                                                                                                              | Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)                                       | 9,0                  |
|                                                                                                                                                                              | Superficie minimale au sol (m²)                                                 | 60,0                 |
| Enseigne                                                                                                                                                                     | Largeur minimale de façade (m)                                                  | 7,0                  |
|                                                                                                                                                                              | Nombre                                                                          | Art. 162 chap. XV    |
|                                                                                                                                                                              | Poteau (m²)                                                                     | Art. 162 chap. XV    |
|                                                                                                                                                                              | Façade (m²)                                                                     | Art. 162 chap. XV    |
|                                                                                                                                                                              | Mobile                                                                          | Art. 159 chap. XV    |
| Stationnement                                                                                                                                                                | Temporaire                                                                      |                      |
|                                                                                                                                                                              | Nombre                                                                          | Art. 51 chap. V      |
| Autres normes                                                                                                                                                                | Ratio (nombre/m²)                                                               | Art. 51 chap. V      |
|                                                                                                                                                                              | Voies publiques ou privées en bordure d’un lac ou d’un cours d’eau              | Section I chap. XVI  |
|                                                                                                                                                                              | Ouvrages ou constructions en bordure d’un lac ou d’un cours d’eau               | Section II chap. XVI |
|                                                                                                                                                                              | Prises d’eau de consommation                                                    |                      |
|                                                                                                                                                                              | Perspectives visuelles                                                          |                      |
|                                                                                                                                                                              | Corridor panoramique                                                            |                      |
|                                                                                                                                                                              | Ligne de transport d’énergie et voies ferrées                                   |                      |
|                                                                                                                                                                              | Cohabitation des usages en zone agricole                                        |                      |
|                                                                                                                                                                              | Éoliennes domestiques                                                           |                      |

|       |                             |
|-------|-----------------------------|
| Maire | Directeur général, greffier |
|       |                             |

**Projets de règlements**

**Premier projet de règlement**

**Règlement 2026-010 ayant pour objet de modifier le plan d’urbanisme numéro 2018-002 de manière à interchanger, dans une proportion équivalente, une superficie de la zone d’aménagement prioritaire à la Zone de réserve à l’urbanisation, sur la rue des Hirondelles ainsi que d’agrandir l’affectation résidentielle à même la zone agricole viable, d’agrandir l’affectation de villégiature à même l’affectation forestière et d’agrandir l’affectation forestière à même l’affectation de villégiature.**

**AVIS DE MOTION**

2026-07-18 Madame Johannie Bouchard donne avis de motion et procède au dépôt d’un projet de règlement 2026-010 ayant pour objet de modifier le plan d’urbanisme numéro 2018-002 de manière à interchanger, dans une proportion équivalente, une superficie de la zone d’aménagement prioritaire à la Zone de réserve à l’urbanisation, sur la rue des Hirondelles ainsi que d’agrandir l’affectation résidentielle à même la zone agricole viable, d’agrandir l’affectation de villégiature à même l’affectation forestière et d’agrandir l’affectation forestière à même l’affectation de villégiature Il est également demandé la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption, puisque tous les membres du conseil auront reçu une copie du projet de règlement conformément à la loi.

**Premier projet de règlement**

**Règlement 2026-010 ayant pour objet de modifier le plan d’urbanisme numéro 2018-002 de manière à interchanger, dans une proportion équivalente, une superficie de la zone d’aménagement prioritaire à la Zone de réserve à**

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

**l'urbanisation, sur la rue des Hirondelles ainsi que d'agrandir l'affectation résidentielle à même la zone agricole viable, d'agrandir l'affectation de villégiature à même l'affectation forestière et d'agrandir l'affectation forestière à même l'affectation de villégiature.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Hedwidge a adopté en date du 7 mai 2018 le règlement numéro 2018-003 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Hedwidge, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU QU'**en date du 13 juin 2018, le plan d'urbanisme numéro 2018-002 de la Municipalité de Sainte-Hedwidge est entré en vigueur suite à l'émission du certificat de conformité numéro 91030-PU-01-02-2018 par la MRC du Domaine-du-Roy;

**ATTENDU QU'**en date du 13 avril 2026, la Municipalité de Sainte-Hedwidge adoptait la résolution numéro 2026-04-08 acceptant la demande de modification règlementaire visant à interchanger, dans une proportion équivalente, une superficie de la zone d'aménagement prioritaire à la zone de réserve à l'urbanisation, sur la rue des Hirondelles en prévision d'y faire un développement résidentiel sur le lot 5 722 941;

**ATTENDU QU'**en date du 13 avril 2026, la Municipalité de Sainte-Hedwidge adoptait la résolution numéro 2026-04-06 acceptant la demande de modification règlementaire visant à agrandir l'affectation de villégiature à même l'affectation forestière afin d'y permettre l'usage d'un établissement

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

d'hébergement touristique de type résidence de tourisme destiné à la location court terme sur le lot 4 067 710 ;

**ATTENDU QU'**en date du 2 février 2026, la Municipalité de Sainte-Hedwidge adoptait la résolution numéro 2026-02-05 acceptant la demande de modification règlementaire visant à agrandir l'affectation forestière à même l'affectation de villégiature pour régulariser l'usage d'une bleuetière exploitée sur les lots 4 067 676, 4 067 669 et 4 067 674 cadastre de Québec

**ATTENDU QUE** la section VI du chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Sainte-Hedwidge de modifier son plan d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Sainte-Hedwidge;

**2026-07-19    PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Daniel Migneault, appuyé par Jean-Denis Guay et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Hedwidge adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2026-010 et décrète ce qui suit :

**Article 1    Préambule**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

**Article 2 Modifications du plan d’urbanisme**

Le plan d’urbanisme est modifié de manière à :

- 1. Remplacer l’article 5.5.1 « **Problématique** » de l’article 5.5 « **Grande affectation du sol résidentielle** » par le libellé suivant :

*Selon l’ISQ, la Municipalité de Sainte-Hedwidge devrait connaître d’ici 2024 une très bonne augmentation de sa population (+ 18,2 % ou + 151 personnes) ainsi que de ses ménages (+ 30,6 % ou 110 nouveaux ménages). Ces données sont porteuses pour le développement futur de la fonction résidentielle dans la municipalité. Elles contrastent avec les derniers recensements de Statistique Canada qui font état d’une baisse constante de la population depuis 1991.*

*Le schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR) reconnaît une « zone d’aménagement prioritaire » pour le développement de la fonction résidentielle et deux « zones de réserve à l’urbanisation ».*

*Cette planification du développement de la fonction résidentielle découle d’une obligation du ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire (MAMOT).*

*La zone prioritaire de développement de la fonction résidentielle est celle du secteur de la rue de la Rivière.*

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

*Selon les données compilées par le Service d'aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy, il s'est construit en moyenne moins d'une résidence par année dans le périmètre d'urbanisation au cours de la période 1999-2013. Le projet d'expansion du secteur de la rue de la Rivière devrait répondre adéquatement à la demande de constructions résidentielles pour les quinze prochaines années.*

**Article 3 Modification du feuillet A milieu urbain et du feuillet B milieu rural**

La cartographie du plan d'urbanisme est modifiée de manière à :

Modifier le « **Feuillet A – Milieu urbain** » de manière à agrandir l'affectation résidentielle à même l'affectation agricole viable (voir annexe « A »).

Modifier le « **Feuillet B – Milieu Rural** » de manière à agrandir l'affectation de villégiature à même l'affectation de forestière (voir annexe « B »).

Modifier le « **Feuillet B – Milieu Rural** » de manière à agrandir l'affectation forestière à même l'affectation de villégiature (voir annexe « C »).

**Article 4                    Entrée en vigueur**

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

|           |                                           |
|-----------|-------------------------------------------|
| <hr/>     | <hr/>                                     |
| Guy Privé | Éric Audy                                 |
| Maire     | Directeur général et secrétaire-trésorier |

Copie certifiée conforme le \_\_\_\_\_ 2026.

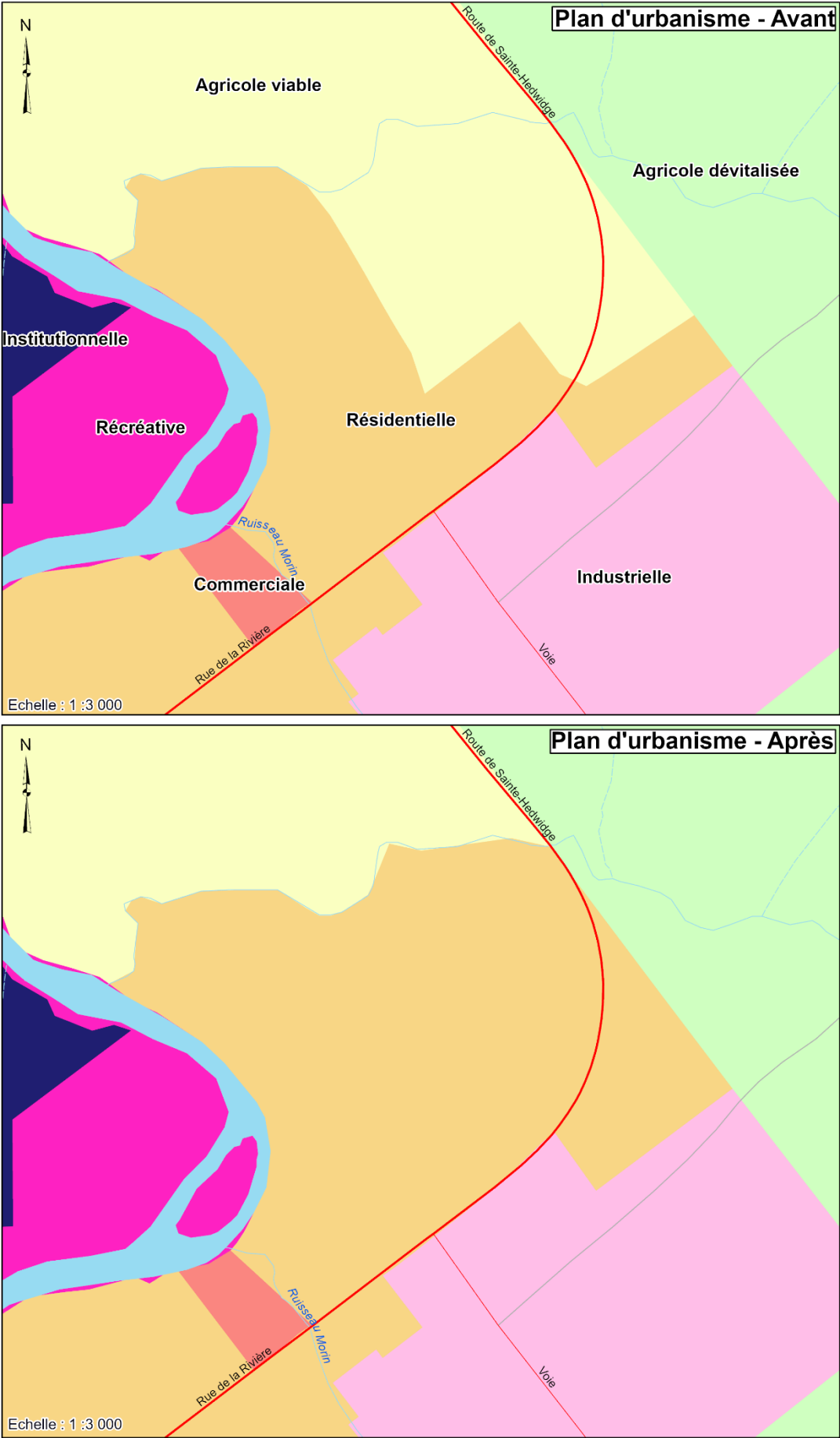
---

Éric Audy

Directeur général et secrétaire-trésorier

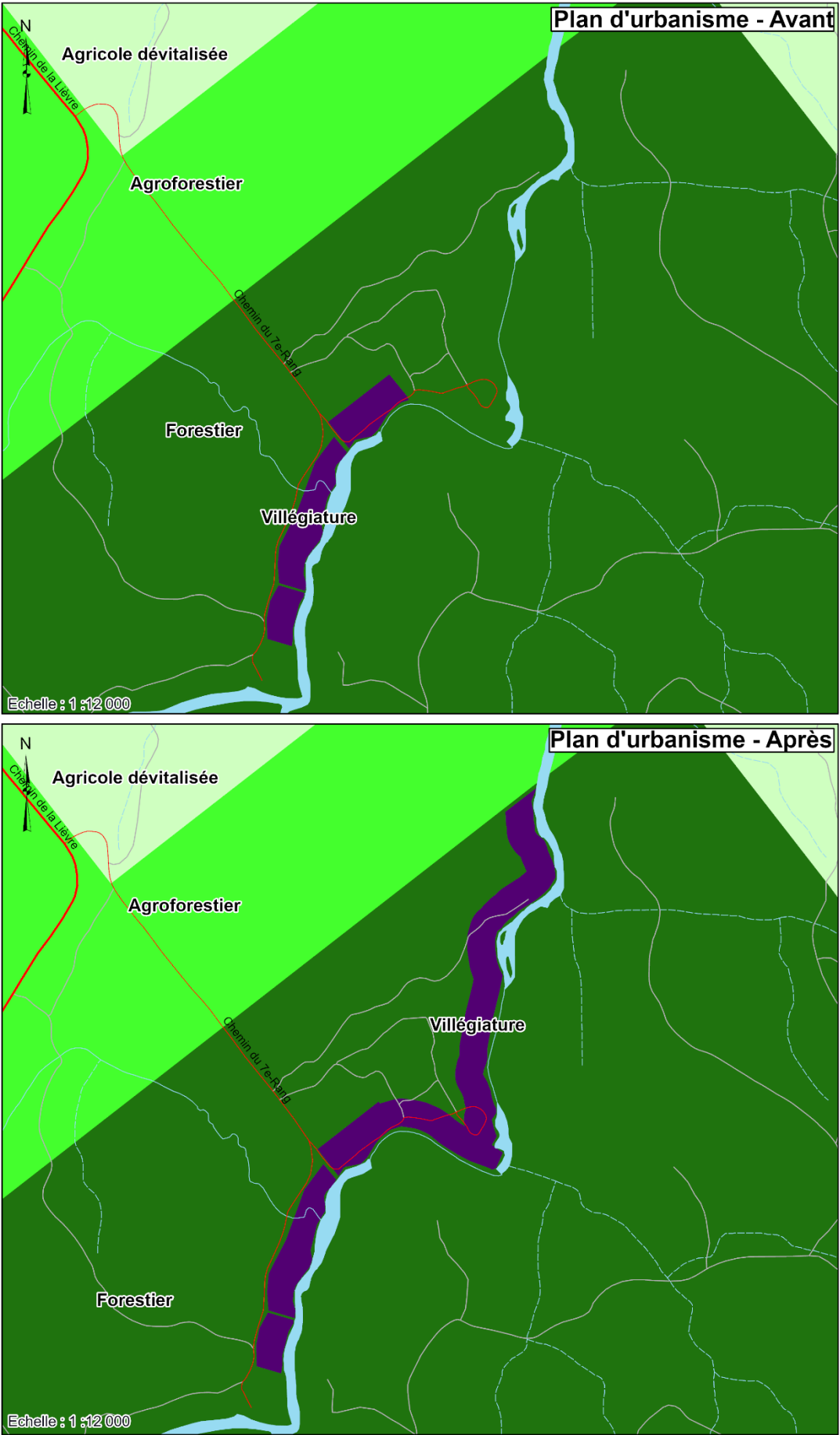
| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

ANNEXE A



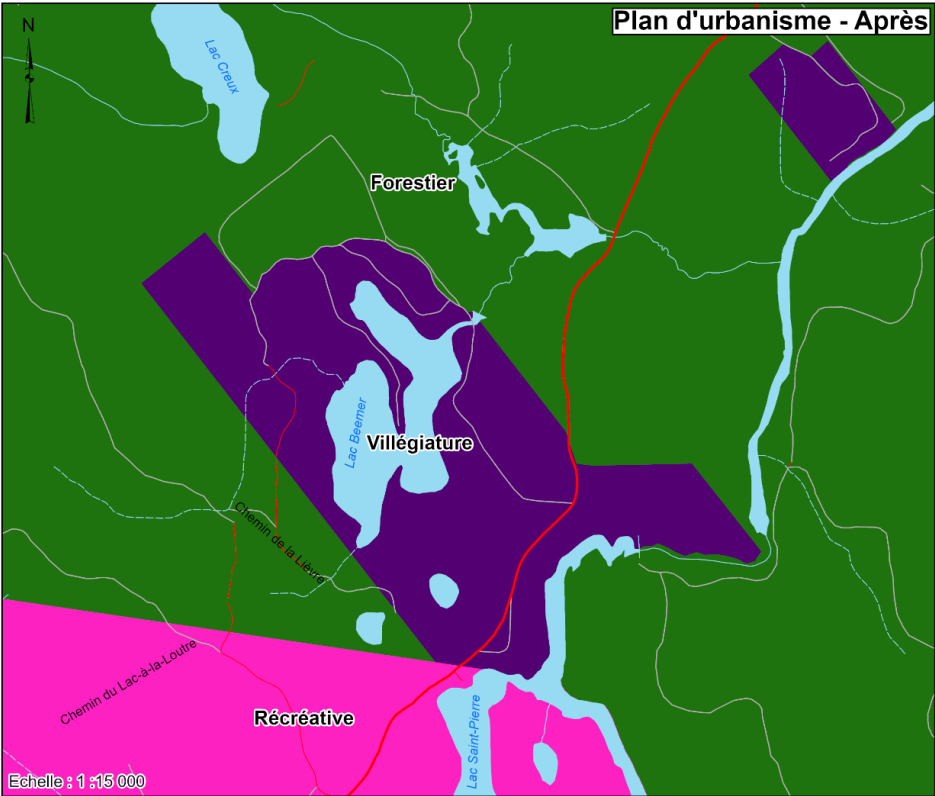
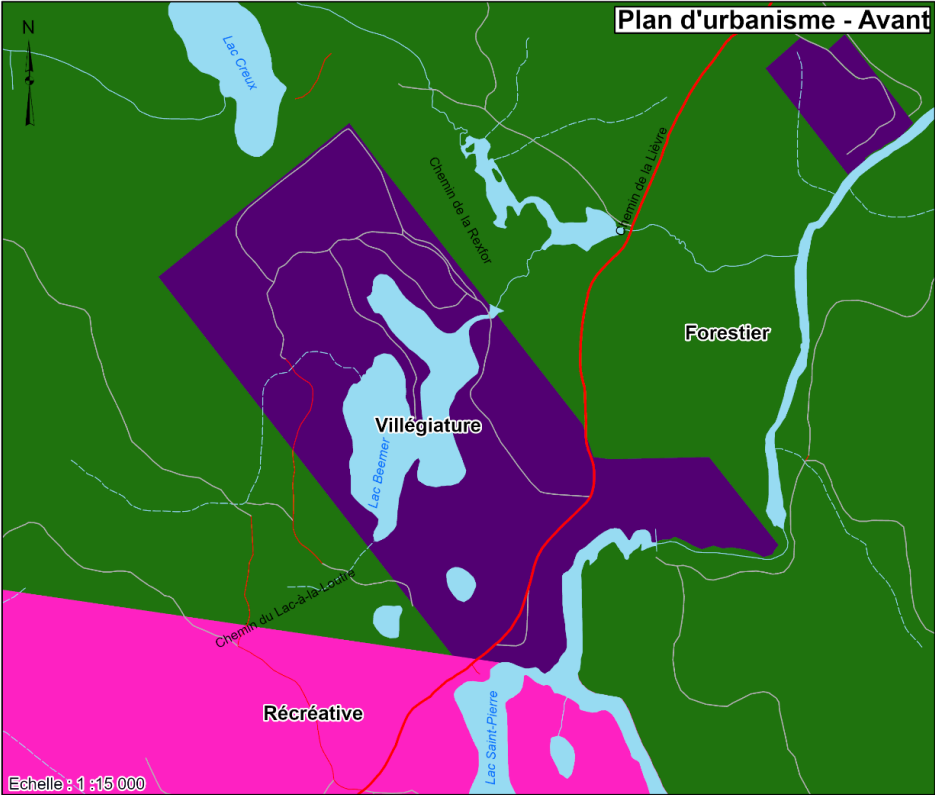
| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

ANNEXE B



| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

ANNEXE C



| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

Projets de règlements

Règlement 2026-012 concernant la gestion contractuelle.

AVIS DE MOTION

2026-07-20

Monsieur Daniel Migneault donne avis de motion et procède au dépôt d'un projet de règlement 2026-012 concernant la gestion contractuelle. Il est également demandé la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption, puisque tous les membres du conseil auront reçu une copie du projet de règlement conformément à la loi.

**ATTENDU QUE**, en vertu de l’article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « **LCOM** »), la Municipalité de Sainte-Hedwidge (ci-après la « **Municipalité** ») doit adopter un règlement de gestion contractuelle qui s’applique à tout contrat et qui prévoit notamment des mesures :

- 1° favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme ([chapitre T-11.011](#)) et du code de déontologie adopté en vertu de cette loi;

3° ayant pour but de prévenir les gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption;

4° ayant pour but de prévenir les situations de conflit d’intérêts;

5° ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l’impartialité et l’objectivité du processus de

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° favorisant l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable ([chapitre D-8.1.1](#));

8° favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de l'attribution de tout contrat attribué suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré;

9° favorisant la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats dans la mesure où ces contrats peuvent être attribués de gré à gré en vertu de règles adoptées en application de l'article 9 de la LCOM;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

**ATTENDU** qu'en conséquence, les articles 30 et 80 à 83 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QUE** le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjudgé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l’inflation;

**ATTENDU QU**’un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 06 juillet 2026.

2026-07-21    À ces causes,

Il est proposé par Hélène Lavoie appuyé par Johannie Bouchard

Et résolu à l’unanimité des membres du Conseil :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Hedwidge adopte le règlement portant le numéro 2026-012, tel qu’il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

**SECTION I – OBJET ET PORTÉE**

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. Objet du règlement**

- 2.1 Le présent règlement vise l’ensemble des contrats accordés par la Municipalité et ce, quel que soit leur mode d’attribution et leur coût.
- 2.2 Pour tout contrat entraînant une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l’article 29 de la LCOM,

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

le responsable de l’attribution du contrat au sein de la Municipalité doit remplir le formulaire d’analyse pour le choix d’un mode de passation prévu à l’annexe I du présent règlement.

**3. Portée à l’égard de la Municipalité**

Le règlement lie la Municipalité, son conseil, les membres de son conseil et ses employés, lesquels doivent le respecter dans l’exercice de leurs fonctions. Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité.

**4. Portée à l’égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants**

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Municipalité, doivent se conformer au présent règlement. Il est réputé faire partie de tout document d’appel d’offres et de tout contrat octroyé par la Municipalité.

**SECTION II – DÉFINITIONS**

**5. Définitions**

À moins que le contexte l’indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Adjudicataire* » :

Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d’un processus d’appel d’offres.
- « *Appel d’offres* » :

Appel d’offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l’expression « *appel d’offres* », les demandes

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

de prix qui sont formulées lorsqu’aucun appel d’offres n’est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d’appel d’offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la Municipalité relativement à l’achat, à la location d’un bien ou à la prestation d’un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d’un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d’appel d’offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* »: S’entend d’un développement qui répond aux besoins du présent règlement sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s’appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la Municipalité, y compris un dirigeant, un directeur général et secrétaire-trésorier ou tout autre titulaire rémunéré d’une charge municipale, à l’exception d’un membre du conseil.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d’un processus d’appel d’offres.

### SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

#### 6. Achats regroupés

La Municipalité peut collaborer avec d’autres municipalités pour instaurer un système d’achats regroupés aux fins d’acquisition de biens et services. Lorsqu’un tel système est en vigueur et que les circonstances le justifient, la Municipalité privilégie le recours à cette pratique dans le

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

cadre de l’octroi de ses contrats.

**SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

**7. Traitement équitable**

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

**8. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus mais inférieurs au seuil prévu par la loi**

La Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l’article 29 de la LCOM.

**9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants**

- 9.1 Lorsque cela est possible, que les circonstances s’y prêtent et que l’intérêt de la Municipalité le justifie, celle-ci privilégie la rotation des fournisseurs potentiels pour les contrats pouvant être conclus de gré à gré en vertu de l’article 8. Aux fins de sa décision, la Municipalité tient notamment compte des principes suivants :
- a) le degré d’expertise nécessaire;
  - b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
  - c) les délais inhérents à l’exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
  - d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9.2 Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9.1, lorsque cela est possible, que les circonstances s'y prêtent et que l'intérêt de la Municipalité le justifie, la Municipalité constitue une liste de fournisseurs, d'assureurs ou d'entrepreneurs potentiels et la maintient à jour.

9.3 La rotation des fournisseurs ne devrait jamais se faire au détriment de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité.

**10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens**

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, lorsque cela est possible, que les circonstances s'y prêtent et que l'intérêt de la Municipalité le justifie, celle-ci privilégie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

À cette fin, lorsque cela est possible, que les circonstances s’y prêtent et que l’intérêt de la Municipalité le justifie, lors de l’octroi d’un tel contrat, celle-ci :

- identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;
- prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés;
- permet à tout fournisseur ou à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l’ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l’octroi d’un contrat visé à la présente section, lorsque cela est possible, que les circonstances s’y prêtent et que l’intérêt de la Municipalité le justifie, celle-ci privilégie l’octroi d’un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu’aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « biens et services québécois »

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

**11. Mesures visant à favoriser le développement durable**

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, lorsque cela est possible, que les circonstances s'y prêtent et que l'intérêt de la Municipalité le justifie, celle-ci privilégie l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

**12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé**

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du *Code municipal du Québec* et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

de la Municipalité détient un intérêt.

- 12.3. Pour l’application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :
- a) Les commerces d’alimentation et de restauration ;
  - b) Les stations-service ;
  - c) Les pharmacies ;
  - d) Les quincailleries ;
  - e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
  - f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

**SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D’OFFRES**

**13. Mise à la disposition des documents d’appel d’offres**

La Municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l’article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d’appel d’offres sur le Système électronique d’appel d’offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

**14. Inadmissibilité à soumissionner**

14.1 Pour être admis à soumissionner, un soumissionnaire ne doit pas, au moment de déposer sa soumission, être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (« RENA ») et être en période d’inadmissibilité. Le Registre des

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) consigne le nom des entreprises ayant commis une infraction prévue à l’annexe 1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) (« LCOP »). De plus, la LCOP prévoit l’inscription au RENA des entreprises s’étant vues refuser ou révoquer par l’Autorité des marchés publics une autorisation de conclure des contrats publics ou sous-contrats publics. Ainsi, à compter de son inscription au registre, une entreprise ne pourra se voir accorder un contrat public ou sous-contrat public ou poursuivre un tel contrat en cours d’exécution. Lors de circonstances exceptionnelles, le Conseil du trésor ou, dans le cas des municipalités, le ministre des Affaires municipales et de l’Habitation peut autoriser une entreprise inscrite au RENA à obtenir un contrat ou un sous-contrat public si cela est dans l’intérêt public.

14.2Ces règles s’appliquent, *mutatis mutandis*, à tout sous-traitant à qui le soumissionnaire entend confier un sous-contrat. Dans le cas cependant où un sous-traitant proposé par un soumissionnaire serait inscrit au RENA et est en période d’inadmissibilité, la Municipalité pourra autoriser le soumissionnaire à présenter un autre sous-traitant, que ce soit avant ou après le dépôt des soumissions ou l’attribution du contrat.

**15. Comités de sélection**

15.1Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 25, 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

15.2Les dispositions de la LCOM relatives aux comités de

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

sélection sont réputées faire partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient reproduites intégralement.

15.3 Les membres du comité de sélection exercent leurs fonctions sans rémunération, sous réserve des règles applicables aux membres qui ne sont pas employés par la Municipalité, le cas échéant.

**16. Responsable de l’appel d’offres**

16.1 Pour chaque appel d’offres, la Municipalité désigne un responsable de l’appel d’offres dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l’appel d’offres.

16.2 Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

16.3 Le responsable s’assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

**17. Visite de chantier**

17.1 Aucune visite de chantier n’a lieu, à moins qu’il ne s’agisse de la réfection d’un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d’informations impossibles à transmettre dans les documents d’appel d’offres.

17.2 Cette visite ne peut avoir lieu qu’individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l’appel d’offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l’ensemble des soumissionnaires sous forme d’addenda.

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

**18. Renseignements personnels**

Toute personne participant à l’élaboration, à l’exécution ou au suivi d’un appel d’offres ou d’un contrat doit se conformer et appliquer la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 de même que les politiques, directives ou guides adoptés par la Municipalité en vertu du chapitre III de cette Loi, dont notamment la politique de confidentialité adoptée par la Municipalité et disponible sur son site internet.

**19. Procédure de traitement des plaintes**

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité est désigné responsable de la procédure portant sur la réception et l’examen des plaintes prévue à l’article 116 de la LCOM.

**20. Procédure d’évaluation de rendement**

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité est désigné responsable de la procédure concernant l’évaluation de rendement prévue aux articles 96 à 98 de la LCOM.

**SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES**

**21. Déclaration du soumissionnaire**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n’a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d’exercer une influence ou d’obtenir des informations relativement à un appel d’offres, avec un ou des membres du comité de sélection;

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la Municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

**22.    Forme des déclarations**

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe II du présent règlement.

**SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES**

**23.    Règles applicables à la modification d'un contrat**

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

23.1 Les règles suivantes s'appliquent à la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$ :

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général et secrétaire-trésorier;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général et secrétaire-trésorier; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
  - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
  - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
  - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) lorsqu'il n'est pas possible ou opportun d'obtenir l'autorisation préalable du conseil municipal en temps utile, notamment en raison de la nature des conditions d'un chantier ou de l'urgence de la situation, le directeur général et secrétaire-trésorier peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à procéder à la

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

modification auprès du contractant.

23.2 Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général et secrétaire-trésorier.

23.3 Le présent article n'empêche pas la Municipalité de prévoir, dans un contrat, une procédure différente pour l'autorisation des modifications contractuelles, pourvu que toute modification demeure accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

**SECTION VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**24. Remplacement**

Le présent règlement remplace les règlements no 2024-012, 2021-005 et 2010-003 portant sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Sainte-Hedwidge.

**25. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 03 août 2026 ou à une date ultérieure après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

Maire

Directeur général et  
greffier-trésorier

**Règlement 2026-007 interdisant tout nouveau  
raccordement de rejet d’eaux de pompes de puisard  
(Sum-Pompes) dans le réseau sanitaire municipal.**

**Consultation publique**

- 2026-07- 22 Il est proposé par Johannie Bouchard, appuyé par Hélène Lavoie d’ouvrir la consultation publique concernant le règlement 2026-007 interdisant tout nouveau raccordement de rejet d’eaux de pompes de puisard (Sum-Pompes) dans le réseau sanitaire municipal.
- 2026-07-23 Il est proposé par Daniel Migneault, appuyé par Jean-Denis Guay de déclarer close la consultation publique concernant le règlement 2026-007 interdisant tout nouveau raccordement de rejet d’eaux de pompes de puisard (Sum-Pompes) dans le réseau sanitaire municipal.

**Règlement 2026-007 interdisant tout nouveau  
raccordement de rejet d’eaux de pompes de puisard  
(Sum-Pompes) dans le réseau sanitaire municipal.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Hedwidge désire protéger l’intégrité et la capacité de son réseau sanitaire;

**ATTENDU QUE** les rejets d’eaux claires provenant des pompes de puisard augmentent inutilement le volume d’eaux

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

acheminées vers les installations de traitement des eaux usées;

**ATTENDU QUE** ces raccordements peuvent contribuer à des surcharges du réseau sanitaire et augmenter les coûts d’opération et de traitement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité juge opportun d’interdire tout nouveau raccordement de rejet d’eaux de pompes de puisard dans le réseau sanitaire municipal;

**ATTENDU QU**’un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 01 juin 2026;

**ATTENDU QUE** le dépôt du projet de règlement est effectué le 1er juin 2026;

2026-07-24      PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par Hélène Lavoie, appuyé par Jean-Denis Guay et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu’il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d’interdire tout nouveau raccordement de rejet d’eaux provenant d’une pompe de puisard, communément appelée « sum-pompe », dans le réseau sanitaire de la Municipalité de Sainte-Hedwidge.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

Pompe de puisard (sum-pompe)

Dispositif servant à évacuer les eaux d’infiltration, de drainage ou souterraines recueillies dans un puisard.

Réseau sanitaire

Ensemble des conduites municipales destinées exclusivement à l’acheminement des eaux usées domestiques.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

À compter du 1er juin 2026, il est interdit d’effectuer tout nouveau raccordement d’une pompe de puisard au réseau sanitaire municipal.

Les eaux provenant d’une pompe de puisard doivent être dirigées vers un endroit conforme permettant leur évacuation au sol ou au réseau pluvial lorsqu’autorisé.

ARTICLE 5 – TRAVAUX VISÉS

Le présent règlement s’applique notamment :

- a) aux nouvelles constructions;
- b) aux rénovations impliquant la plomberie ou le drainage;
- c) aux remplacements de pompes de puisard nécessitant une modification du raccordement;
- d) à tout nouveau branchement effectué après l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d’un immeuble est responsable de s’assurer que les installations de drainage de son bâtiment respectent le présent règlement.

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

ARTICLE 7 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général, l’inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil est autorisé à appliquer le présent règlement et à émettre tout constat d’infraction.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction.

Personne physique

Toute personne physique contrevenant au présent règlement est passible :

- pour une première infraction, d’une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$;
- pour toute récidive, d’une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$.

Personne morale

Lorsqu’une infraction est commise par une personne morale, les montants des amendes prévues au présent article sont portés à 4 fois les montants prévus pour une personne physique.

Les frais judiciaires s’ajoutent aux montants ci-dessus.

ARTICLE 8.1 – OBSTRUCTION

Il est interdit à toute personne de nuire, d’entraver, d’empêcher ou de refuser l’accès à toute personne autorisée à l’application du présent règlement dans le cadre d’une vérification, d’une inspection ou de l’exécution de ses fonctions.

Commet une infraction quiconque :

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

- refuse l'accès à une propriété pour une vérification autorisée;
- fournit des renseignements faux ou trompeurs;
- empêche ou tente d'empêcher une inspection;
- entrave de quelque manière que ce soit le travail de vérification effectué en vertu du présent règlement.

Toute personne contrevenant au présent article est passible des mêmes amendes et pénalités prévues à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement à partir du 01 juin 2026.

**Règlement 2026-008 abrogeant le règlement 2024-001 et modifiant le règlement 2019-001.**

Consultation publique

2026-07-25 Il est proposé par Johannie Bouchard, appuyé par Jean-Denis Guay d'ouvrir la consultation publique interdisant tout nouveau Projet de Règlement 2026-008 abrogeant le règlement 2024-001 et modifiant le règlement 2019-001.

2026-07- 26 Il est proposé par Daniel Migneault, appuyé par Hélène Lavoie de déclarer close la consultation publique interdisant tout nouveau Projet de Règlement 2026-008 abrogeant le règlement 2024-001 et modifiant le règlement 2019-001.

**Projet de Règlement 2026-008 abrogeant le règlement 2024-001 et modifiant le règlement 2019-001.**

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

2026-07-27 Il est proposé par Daniel Migneault, appuyé par Johannie Bouchard et résolu à l’unanimité du conseil municipal d’adopter ce projet de règlement tel qui suit :

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs accordés à la municipalité par l’article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* pour fixer la rémunération du maire et des conseillers;

**CONSIDÉRANT** que le territoire de la municipalité de Ste-Hedwidge est déjà régi par un règlement portant le numéro 2019-001 fixant la rémunération du maire et des conseillers et du règlement 2024-001 remplaçant le règlement no 2019-001 ayant pour objet de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

**CONSIDÉRANT** que des modifications législatives récentes ont été apportées, faisant en sorte, notamment, de rendre imposable au fédéral l’allocation de dépenses diminuant, par conséquent, la rémunération nette des élus;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire fixer la rémunération de son maire et de ses conseillers, prévoir le remboursement de certaines dépenses et fixer l’indexation de cette rémunération;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement abroge le règlement 2024-001 et remplace le règlement 2019-001;

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été conformément donné à la séance du 01 juin 2026 et que le projet de règlement a également été présenté à cette même séance;

**Article 1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**Article 2 Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2024-001 ainsi que toute disposition incompatible contenue dans tout règlement antérieur de la Municipalité.  
À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement numéro 2024-001 est réputé nul et sans effet.

**Article 3 Modification**

Le présent article modifie le règlement 2019-001 afin d'y ajouter un article tel qu'édicte ci-dessous :

**Article 5.1 Rémunération du  
maire suppléant**

Advenant une vacance au poste de maire ou lorsque le maire suppléant remplace le maire pour une période de plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant a droit, à compter du trente et unième (31e) jour et jusqu'à la fin du remplacement, à une

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

rémunération additionnelle lui permettant de recevoir une rémunération totale équivalente à celle du maire.

Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base du conseiller et porte la rémunération totale du maire suppléant à un montant égal à la rémunération de base du maire pour la période visée.

**Article 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement au 4 mars 2024.

|           |                                            |
|-----------|--------------------------------------------|
| <hr/>     | <hr/>                                      |
| Guy Privé | Me Éric Audy, CRHA                         |
| Maire     | Directeur Général et<br>Greffier-Trésorier |

**a. Point d’information et de dépôt de document du directeur général**

- Le directeur général constate la réussite de la formation Éthique et déontologie en matière municipale : Monsieur Jean-Denis Guay et Madame Johanie Bouchard
- Le directeur général déclare que les employés(es) ci-dessous ont rempli l’attestation concernant le code d’éthique :

| Maire | Directeur général, greffier |
|-------|-----------------------------|
|       |                             |

- Monsieur Thomas Bouchard
- Madame Mégane Langevin

6. Varia

7. Période de questions

8. Levée de l'assemblée

2026-07-28

Il est proposé par Daniel Migneault, et appuyé par  
Hélène Lavoie que cette séance soit levée.

Cette dernière se termine 19h25.  
Assistance : 5 personnes

Guy Privé  
Maire

Me Éric Audy, CRHA  
Directeur général et  
Greffier-trésorier